

MODE OPERATOIRE DECLARATION DE RUCHES

La déclaration de détention et d'emplacement de ruches est obligatoire. Elle se fait **une seule fois par an** même si votre cheptel évolue.

Le **SIRET** ou le **NUMAGRIN** est nécessaire pour effectuer la déclaration de vos ruches, quel que soit le mode de déclaration choisi (téléprocédure ou déclaration papier).

Si vous ne disposez pas de l'un ou l'autre numéro, selon votre situation, vous pouvez les obtenir :

- Pour le SIRET : auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre d'Agriculture.
- Pour le NUMAGRIN (**identifiant correspondant aux 9 premiers caractères du NUMAGRIT**) : auprès de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations). Ne pas oublier de fournir une copie de votre pièce d'identité indispensable pour la création de votre NUMAGRIT.

S'il s'agit d'une 1^{ère} déclaration, vous ne disposez pas encore de n° NAPI, il vous sera communiqué sur le récépissé de déclaration.

Vous pouvez réaliser votre déclaration annuelle :

- **Soit directement sur Internet**, à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>. Vous trouverez sur ce site les modes d'emploi pour votre authentification et pour effectuer la déclaration. Une fois la déclaration validée, vous pouvez imprimer votre récépissé de déclaration.
- **Soit en transmettant votre déclaration sous format papier** par courrier, fax, courriel accueil@gds85.fr ou en le déposant directement au GDS :
GDS85 – La Maison de l'Agriculture
21 Boulevard Réaumur – 85013 LA ROCHE SUR YON CEDEX.
Le document à compléter est disponible notamment sur le site du GDS dans la rubrique « Doc à télécharger » - Déclaration de ruchers.
Le GDS effectue ensuite l'enregistrement de votre déclaration de ruches et vous transmet par courrier le récépissé de déclaration.